



Réunion des opéras du Québec

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. TITRE

1.01 Le présent règlement peut être cité comme étant le *Règlement général de la Réunion des opéras du Québec* (ROQ).

2. DÉFINITIONS

2.01 DÉFINITIONS. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements;

- « **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- « **administrateurs et administratrices** » désigne les membres conseil d'administration;
- « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., C-38, telle qu'amendée;
- « **majorité simple** » désigne cinquante pour-cent des voix exprimées plus une à une assemblée;
- « **règlements** » désigne le présent règlement général ainsi que tous les autres règlements de la corporation en vigueur;

2.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

3. INTERPRÉTATION

3.01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

3.02 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs et administratrices, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

3. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.01 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs et administratrices peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

4. PRIMAUTÉ

4.01 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

5. LES MEMBRES

5.01 CATÉGORIES. La corporation comprend les membres individuels et les membres institutionnels.

5.02 MEMBRES. Toute personne peut devenir membre en adressant une demande à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objets de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et administratrices.

5.03 MEMBRES HONORAIRES. Les administrateurs et administratrices peuvent désigner chaque année, comme membre honoraire de la corporation, toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objets.

5.04 CARTES. Les administrateurs et administratrices peuvent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et teneur.

5.05 DROIT D'ADHÉSION. Un droit d'adhésion des membres individuels et institutionnels peut être fixé par les administrateurs et administratrices. Si un tel droit d'adhésion est fixé, le paiement du droit d'adhésion est exigible avant la date de l'assemblée annuelle de la corporation.

5.06 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre, pour une période qu'il détermine, ou expulser tout ou toute membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

5.07 DÉMISSION. Tout ou toute membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire ou à la secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs et administratrices ou 60 après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le ou la membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

6. LES ASSEMBLÉES ANNUELLES ET SPÉCIALES DES MEMBRES

6.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs et administratrices déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins d'entendre le rapport du président ou de la présidente et d'adopter les états financiers, d'élire les membres du Comité d'administration et du Comité exécutif de nommer les autres dirigeants et dirigeantes de la corporation et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

6.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs et administratrices ou par le président ou la présidente soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs et administratrices ou le président ou la présidente.

6.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les membres et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou la présidente de convoquer l'assemblée. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur ou toute administratrice peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres, conformément à la Loi.

6.04 AVIS DE CONVOCATION. Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par la poste ou par courriel, à l'adresse respective des membres, au moins trois jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée annuelle et un jour pour l'assemblée spéciale.

6.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

6.06 RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale peut valablement être tenue en tout temps ou pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de la renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par courriel, télégramme, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre ou d'une membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.07 IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un ou une membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée.

6.08 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE. La présidence d'assemblée est assumée par le président ou la présidente préside. En l'absence du président ou de la présidente, les membres peuvent choisir une autre personne pour assumer la présidence d'assemblée. Le président ou la présidente de toute assemblée peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.09 QUORUM. La présence de 10% des membres constitue un quorum pour l'assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée annuelle, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

6.10 AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

6.11 VOTE. Toute question soumise à une assemblée fait l'objet d'une décision par consensus ou par un vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président ou la présidente de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée, la déclaration du président ou de la présidente de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée par consensus, a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

6.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou la présidente ou au moins 10% des membres le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

6.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées ou approuvées par voie électronique, par les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 COMPOSITION. La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq à neuf administrateurs et administratrices.

7.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Peuvent être administrateurs et administratrices les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans.

7.03 ÉLECTION. L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée annuelle.

7.04 DURÉE DES FONCTIONS. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction pour deux années ou jusqu'à ce qu'une personne soit élue pour leur succéder. L'administrateur ou l'administratrice dont le mandat se termine est rééligible.

7.05 DÉMISSION. Tout administrateur ou toute administratrice eut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par voie électronique ou postale, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur ou l'administratrice démissionnaire.

7.06 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur ou toute administratrice peut faire l'objet d'une destitution, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur ou l'administratrice faisant l'objet d'une résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Cet administrateur ou cette administratrice peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président ou la présidente l'assemblée exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.07 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur ou d'une administratrice prend fin en raison de son décès, de sa démission ou de sa destitution.

7.08 REMPLACEMENT. Tout administrateur ou toute administratrice dont la charge est devenue vacante peut faire l'objet d'un remplacement par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. Le nouvel administrateur ou la nouvelle administratrice demeure en fonction pour le reste non expiré du mandat de la personne qui l'a précédé.

7.09 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs et administratrices ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat, mais peuvent toutefois recevoir une rémunération à titre d'employés ou d'employées de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs et administratrices des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

7.10 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser les administrateurs ou administratrices, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où aurait été commise une faute lourde ou lorsque les administrateurs ou administratrices ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance.

7.11 CONFLITS D'INTÉRÊT. Tout administrateur ou administratrices qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui possède directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. Cet administrateur ou cette administratrice ne doit pas prendre part aux délibérations relatives à un tel contrat et doit s'abstenir de voter sur l'attribution d'un tel contrat.

8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 PRINCIPE. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.02 DÉPENSES. Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objets de la corporation. Il peut également, par résolution, embaucher des employés et employées et leur verser une rémunération.

8.03 DONATIONS. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objets de la corporation.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 CONVOCATION. Le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire ou deux administrateurs ou administratrices peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Toute réunion peut être convoquée au moyen d'un avis envoyé par la voie électronique ou postale. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins trois jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion.

9.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE. Le Conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs ou administratrices et des membres du Comité exécutif auront lieu hors du Québec. Le Conseil d'administration envoie un avis de convocation aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer de lieu et de la date de l'assemblée.

9.03 LIEU. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs et administratrices.

9.04 QUORUM. Les administrateurs et administratrices peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs et administratrices. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les membres présents et présentes peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

9.05 VOTE. Tout administrateur et toute administratrice a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple. Le président ou la présidente n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

9.06 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU VISIO-CONFÉRENCE. Un administrateur ou un administratrice peut, avec le consentement des autres administrateurs et administratrices de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone ou visio-conférence.

9.07 RENONCIATION. Tout administrateur ou toute administratrice peut par écrit, par courriel, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tous avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9.08 RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION. Les résolutions, signées ou approuvées par la voie électronique de tous les administrateurs ou administratrices habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

9.09 AJOURNEMENT. Le président ou la présidente peut, avec le consentement des administrateurs et administratrices à une réunion du conseil, ajourner toute réunion à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

10. COMITÉ EXÉCUTIF

10.01 COMPOSITION. La corporation est dirigée par un comité exécutif de quatre (4) à cinq (5) membres composé des personnes suivantes :

- un président ou une présidente;
- un vice-président;
- une vice-présidente;
- un trésorier ou une trésorière;
- un secrétaire ou une secrétaire.

Le postes de trésorier ou trésorière et de secrétaire peuvent être occupés par la même personne.

10.02 VACANCES. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

10.03 TERME D'OFFICE. Les membres du comité exécutif de la corporation restent en fonction jusqu'à ce qu'une personne soit désignée pour leur succéder par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administratrices de les destituer avant terme.

10.04 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout ou toute membre du Comité exécutif peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation, par la voie postale ou électronique, une lettre de démission. Les administrateurs et administratrices peuvent destituer tout ou toute membre du Comité exécutif de la corporation et procéder à son remplacement.

11. POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

11.01 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs et administratrices déterminent les pouvoirs du Comité exécutif. Les administrateurs et administratrices peuvent déléguer tous leurs pouvoirs au Comité exécutif et aux autres dirigeants ou dirigeantes. Sauf ceux qui doivent nécessairement être exercés ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

Le Comité exécutif détient aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir pour tout autre motif que les administrateurs et administratrices jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs du comité exécutif à toute autre personne qu'il désigne.

11.02 PRÉSIDENT/PRÉSIDENTE. Le président ou la présidente surveille et dirige généralement les activités de la corporation, préside à toutes les assemblées et réunions de la corporation et exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs et administratrices déterminent.

11.03 VICE-PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTE. Le vice-président ou la vice-présidente exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs et administratrices ou le président ou la présidente. En cas d'absence, d'incapacité, de refus, ou de négligence d'agir du président, le vice-président ou la vice-présidente peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président ou de la présidente tel qu'établis par les administrateurs et administratrices.

11.04 TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE. Le trésorier ou la trésorière a la charge générale des finances de la corporation, dépose l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs et administratrices peuvent désigner, rend compte de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites, dresse maintient et conserve ou voit à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats, laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire, signe tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs ou administratrices peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

11.05 SECRÉTAIRE. Le secrétaire ou la secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation, agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif in aux assemblées annuelle et spéciale, doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, et de toute assemblée annuelle et spéciale, doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées dans un livre tenu à cet effet, doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant, est chargé des archives de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs et administratrices peuvent désigner comme étant sous sa garde, est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire et exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs et administratrices.

12. RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

12.01 CONVOCATION. Le président ou la présidente, lu toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou la présidente de la corporation ou, à défaut, par un autre ou une autre membre du comité exécutif choisie par ses membre. Le secrétaire ou la secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées ou approuvée par voie électronique par les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

12.02 QUORUM. Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

12.03 POUVOIRS. Le Comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs et administratrices, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs et administratrices peuvent se réserver expressément par règlement. Le Comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration et les administrateurs et administratrices peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le Comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

13. AFFAIRES FINANCIÈRES

13.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

13.02 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par tout ou toute membre du Conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

13.03 EMPRUNTS, OBLIGATIONS ET HYPOTHÈQUES Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation, émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables et

hypothéquer les immeubles et les meubles autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, il peut consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*.

13.04 CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE ET VIREMENTS BANCAIRES. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation ainsi que les virements bancaires sont signés par la ou les personnes qu'autorise par le conseil d'administration.

13.05 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs et administratrices.

13.06 LIQUIDATION. En cas de liquidation de la corporation, les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, seront dévolus à l'organisation exerçant une activité analogue.

14. COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS

14.01 COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS Le président ou la présidente ou toute personne autorisée par le président ou la présidente peuvent comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentés reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs, de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.01 ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2022.